

Arrêté n°2018- 41 .

**Relatif à l'autorisation de prises de vue et de son  
accordée à la société Marvelous Production  
sur les sites de la Cascade aux Ecrevisses et de la Maison de la Forêt  
classés en cœur du parc national**

**Le directeur de l'établissement public du Parc national de la Guadeloupe,**

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-1 ;

Vu le décret n°2009-614 du 3 juin 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national de la Guadeloupe aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 16 ;

Vu le décret n°2014-48 du 21 janvier 2014 portant approbation de la charte du Parc national de la Guadeloupe, et notamment la modalité 28 de son annexe 2 relative aux modalités d'application de la réglementation dans le cœur du Parc national de la Guadeloupe ;

Vu la demande de la société Marvelous Production en date du 02 juin 2018, domiciliée 122 Bd. Exelmans 75016 à Paris, représentée par M. Bruno SALINAS, exerçant les fonctions de régisseur général ;

**Considérant** la fragilité des milieux naturels des sites, l'image et le caractère du Parc national et donc la nécessité d'encadrer les prises de vue et de son réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial ;

**Considérant** les demandes particulières figurant dans la demande d'autorisation en date du 02 juin 2018 relative aux conditions de tournage du film « All Inclusive » ;

**Considérant** la contribution des personnels du Parc national à la préparation, au suivi et à la bonne réalisation des conditions de tournage du film « All Inclusive » ;

**Décide,**

**Article 1 : Autorisation**

La société Marvelous Production est autorisée à réaliser des prises de vue et de son en cœur du Parc national dans les conditions cumulatives suivantes :

1° Absence d'utilisation de tout moyen ou chose qui est de nature à déranger les animaux ou à troubler le calme et la tranquillité des lieux ;

2° Absence d'évocation directe ou indirecte de pratiques, d'usages ou d'activités contraires :  
- à la réglementation en vigueur ;

- aux objectifs de protection définis dans la charte ;
- au caractère du Parc national ;

3° Signalement au public d'images ou de sons pris dans le cœur du Parc national de la Guadeloupe avec l'autorisation de l'établissement public du parc national ;

4° Remise à l'établissement public du Parc national d'un exemplaire des documents réalisés en coeur du Parc national.

### **Article 3 : Modalités des prises de vue et de son**

Les demandes particulières figurant dans la demande d'autorisation relatives :

- à la fermeture des sites,
  - à la fermeture des voies d'accès,
  - au stationnement,
  - aux conditions techniques du tournage,
  - aux conditions d'installation des moyens techniques et de la logistique,
- sont accordées sous réserve que la société Marvelous Production :
- ait obtenu les autorisations nécessaires auprès de l'ONF et de Routes de Guadeloupe pour ce qui relève de leurs prérogatives respectives,
  - ne procède à aucune coupe de végétaux,
  - ne laisse aucun déchet, à charge pour elle d'en assurer le stockage et l'évacuation en dehors du Parc national ainsi que la dépose dans un site agréé.

La société Marvelous productions est autorisée à entreposer 10 chapiteaux sans mention de publicité, sur les parkings de Providence et 4 sur le Parking de la Cascade aux Ecrevisses du 27 juin au 4 juillet. Elle est également autorisée à occuper les locaux de la Maison de la Forêt le 2 ou 3 juillet.

**Les espaces de Providence et de la Cascade aux Écrevisses devront être remis en état pour mercredi 4 juillet 12h au plus tard.**

Les personnels du Parc national contribueront à la préparation, au suivi et à la bonne réalisation des conditions de tournage du film « All Inclusive ».

### **Article 4 : Modalités du survol**

- Itinéraire et couloir de vol : au dessus de la RD 23.
- Lieu de pose : Pose non autorisée.
- Nombre et fréquence des rotations : 10 rotations.

La société Marvelous production est autorisée à effectuer des prises de vues par hélicoptère sur le site des Mamelles le 29 juillet. L'altitude minimale autorisée est de 300m.

### **Articles 5 : Période**

Lundi 02 ou mardi 03 juillet 2018 en fonction des conditions météorologiques.

### **Article 6 : Lieux**

Cascade aux écrevisses et Maison de la Forêt.

### **Article 7 : Clause de résiliation**

Toute infraction commise dans les espaces classés en cœur du Parc national par le bénéficiaire de l'autorisation, ses prestataires et ses accompagnants, pourra conduire à la suspension ou à la résiliation de l'autorisation.

Outre les clauses du présent arrêté, le bénéficiaire doit notamment respecter et faire respecter par ses prestataires et ses accompagnants les prescriptions relatives à la protection de la faune, de la flore, des milieux naturels et du caractère du Parc national.

### **Article 8 : Poursuites**

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté expose le bénéficiaire de l'autorisation à

des poursuites pénales et civiles, notamment pour réparation des atteintes et préjudices causés à l'image et au caractère du parc national.

**Article 9 : Clauses financières**

En contrepartie de la contribution des personnels du Parc national à la préparation, au suivi et à la bonne réalisation des conditions de tournage du film « All Inclusive », la société Marvelous Production versera au Parc national, à réception d'une facture émise après le tournage, une somme de 2 754,00€.

**Article 10 : Assurance**

L'établissement Parc national de la Guadeloupe décline toute responsabilité en cas d'accident survenant dans le cadre des prises de vue et de son. La société Marvelous Production prendra soin de souscrire les assurances couvrant les risques liés à cette activité.

**Article 11 : Exécution**

Le chef du pôle Cœur Forestier et le chef du service Communication sont chargés de l'exécution de la présente autorisation.

**Article 12 : Publication**

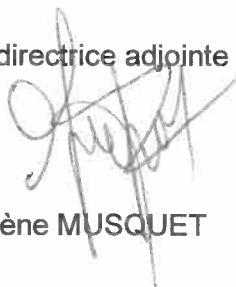
La présente décision sera notifiée à l'intéressé et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de la Guadeloupe.

Fait à Saint-Claude, le 28/06/2018

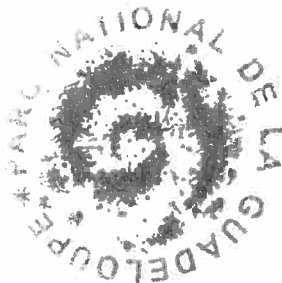
**PUBLIÉ LE :**

**11 JUL. 2018**

La directrice adjointe



Mylène MUSQUET



*Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

